

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2013-I-1588

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EUREC SUD – Commune de Béziers

Plate-forme de tri et de valorisation « multi-déchets » (pneumatiques et déchets non dangereux)
Prescriptions autorisant et réglementant les installations

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V (parties législative et réglementaire) relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, et notamment ses articles L.512-2 et R.512-28,
- Vu le récépissé de déclaration n° 09-122 du 29 octobre 2009,
- Vu le récépissé de déclaration n° 11-195 du 27 juillet 2011,
- Vu le récépissé de déclaration n° 11-231 du 7 décembre 2011,
- Vu l'arrêté d'agrément n° 2011-I-1986 du 13 septembre 2011 relatif aux pneumatiques,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société EUREC SUD, déposée le 28 mars 2012 et complétée le 16 juillet 2012,
- Vu le dossier présenté à l'appui de sa demande,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2608 du 10 décembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 janvier 2013 au 8 février 2013 inclus sur le territoire des communes de Béziers, Cazouls-les-Béziers, Colombiers, Maraussan, Maureilhan, Montady,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 février 2013,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2013 ,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 27 juin 2013 à laquelle les représentants du demandeur ont pu être entendus,
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 28 juin 2013,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière d'aménagement, de gestion des déchets et de maîtrise des risques d'incendie, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUREC SUD, dont le siège social est situé « Parc d'activités de Béziers Ouest » 543 rue de la Verrerie à Béziers (34500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Béziers, à l'adresse précitée, une plate-forme de tri et de valorisation de déchets non dangereux (pneumatiques usagés et déchets d'activités économiques divers) dont les installations sont détaillées dans les articles suivants et notamment visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les récépissés de déclaration du 29 octobre 2009 et du 7 décembre 2011 sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4. Agrément des installations

Article 1.1.4.1. Déchets de pneumatiques

L'exploitant est agréé par arrêté préfectoral n° 2011-I-1986 du 13 septembre 2011 pour la collecte, le regroupement et le tri de pneumatiques usagers.

Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions prévues par l'agrément précité. Cet agrément doit notamment être renouvelé dans les conditions prévues par l'arrêté précité.

Le présent arrêté vaut par ailleurs agrément au titre de l'article R.543-147 du code de l'environnement pour les opérations de préparation et notamment de découpage des pneumatiques usagés en vue de leur valorisation dans des installations extérieures dûment agréées et autorisées le cas échéant.

L'exploitant respecte notamment les prescriptions prévues au chapitre 5.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime*	Activité (libellé de la rubrique)	Capacité
2714.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois) [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	Pneumatiques usagés (PU) et broyats : . ligne de tri, cisaille, stockages . volume total de stockage : 12965 m ³ Déchets industriels non dangereux (DIND) : . presse à balles, stockages . volume total de stockage : 1265 m ³
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux [...] La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 T/j	Quantité de PUNR cisailés : 105,5 T/j
2710.2.b	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Volume total de stockage : 470 m ³
2713.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux [...] La surface étant : 1. supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Surface de stockage : 105,5 m ²
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...] La superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5000 m ²	Stockage de gravats : 30 m ³ Superficie : < 5000 m ²
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Capacité nominale équivalente : 3 m ³ 1 cuve aérienne de GNR (5 m ³) et 1 cuve aérienne de GR (10 m ³)
1435	NC	Stations-service [...] Le volume annuel de carburant [...] distribué étant : inférieur à 100 m ³	Consommation équivalente : 40 m ³ /an Carburant : GR et GNR

* Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (Non Classé)

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'établissement est situé sur la commune de Béziers, Parc d'Activités de Béziers Ouest, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Emprise du site
Béziers	AY	180	en totalité
	AY	181	en totalité
	AY	182	en partie
	AY	183	en totalité

La superficie totale du site est de 3 hectares.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Nature et origine des déchets admis

Les différents types de déchets pouvant être admis dans l'installation sont :

- les pneumatiques (catégories A, B, C, D, E),
 - les déchets non dangereux type papiers-cartons, bois, plastiques, métaux, gravats... provenant d'activités économiques.
- Tout apport et traitement de déchets autres que ceux mentionnés ci-dessus est interdit. Cela concerne notamment les déchets radioactifs, toxiques, inflammables, explosifs, à haut pouvoir oxydant, susceptibles de dégager des gaz toxiques ou fermentescibles, en particulier les ordures ménagères.

Les déchets proviennent du département de l'Hérault prioritairement, de la région Languedoc-Roussillon ou des départements limitrophes de la région. L'origine des déchets doit par ailleurs rester conforme aux orientations des plans de gestion des déchets en vigueur dans l'Hérault et dans les territoires concernés.

Article 1.2.3.2. Rythme de fonctionnement

Le site est susceptible de fonctionner de 6H30 à 19H du lundi au vendredi.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Les installations classées ainsi que les installations non classées situées dans l'enceinte de l'établissement sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de tri, comportant une ligne de tri, et de stockage des pneumatiques usagés (PU),
- une ligne de cisailage des pneumatiques usagés non recyclables (PUNR),
- des zones de stockages de pneumatiques usagés et de broyats de pneumatiques usagés,
- un bâtiment de tri des déchets non dangereux avec presse à balles,
- une aire de transit des déchets non dangereux et déchetterie industrielle,
- un atelier mécanique,
- deux bassins de rétention des eaux de ruissellement,
- des bureaux.

Les installations sont reportées sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe A).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation ou éventuellement contenus dans les différents dossiers de modifications déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Le délai de mise en service est suspendu en cas de recours tel que prévu à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES**Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et des textes pris pour son application, en particulier l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'exécuter la mise en sécurité et les mesures de gestion relatives aux installations est établi à 67 318 euros TTC sur la base d'un indice TP01 de 706,5 (février 2013).

Le montant précité repose sur les éléments de calcul suivants :

Rubriques	Activité	Éléments de calcul
2714 et 2791	Transit et traitement (broyage) de pneumatiques	Pneumatiques hors ALIAPUR : 530 m ³ + Pneumatiques et broyats de la filière ALIAPUR
2714	Transit de déchets non dangereux autres (papiers/cartons, plastiques, bois, gravats...)	Capacités maximales de stockage de déchets non dangereux : 1 475 m ³

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant doit justifier la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté.

A cette fin, l'exploitant adresse au Préfet dans le délai fixé au titre 11 du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par les dispositions en vigueur (soit l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par les dispositions en vigueur.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé à tout moment, notamment lors de modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivant, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement.

Le préfet peut, dans ce cadre, demander la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation en application des dispositions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant est à adresser au préfet dans les formes prévues à l'article précité.

Le nouvel exploitant doit notamment justifier de ses capacités techniques et financières et de la constitution des garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Article 1.6.6.1. Notification de l'arrêt et mise en sécurité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.6.6.2. Remise en état

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec celui défini à l'article 1.6.6.3. du présent arrêté.

La remise en état des terrains doit respecter les modalités prévues à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet un dossier exposant les modalités de réhabilitation retenues. Le dossier comporte notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'usage futur retenu pour la réhabilitation des terrains et les éléments de concertation associés ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur réaffectation ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- les mesures éventuellement nécessaires de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, et, le cas échéant, les dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant réalise les travaux de réhabilitation nécessaires et informe le préfet de leur achèvement.

La conformité des travaux de remise en état doit être constatée par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées est transmis au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant et au maire de Béziers.

Article 1.6.6.3. Usage futur du site

En référence aux mesures prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour l'application desdits articles n'est pas déterminé *a priori*.

En référence à l'article R.512-30 du code précité et au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'usage retenu pour la remise en état des terrains est déterminé lors de la cessation d'activité, dans les formes prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, notamment en consultant le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.7.2. Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous lorsque celles-ci le concernent :

Date	Texte
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les arrêtés de prescriptions générales suivants sont par ailleurs applicables en référence à l'article 1.1.3. du présent arrêté :

Date	Texte
26/03/2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
13/10/2010	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Surveillance et conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.3. Accès à l'installation

L'accès à l'installation est contrôlé.

L'exploitant doit en particulier prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 7.3.1 relatif à la sécurisation du site et de l'article 8.1.3 relatif aux conditions d'admission du présent arrêté.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et par là la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces documents doivent être rédigés avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Les consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que la formation du personnel sont, si nécessaire, revues et modifiées en tenant compte du retour d'expérience.

Article 2.1.5. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Outre l'aptitude au poste occupé, la formation du personnel comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation de ces informations doit être périodiquement assurée.

Article 2.1.6. Vérifications réglementaires

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques conformément aux référentiels en vigueur.

Cela concerne entre autres les matériels de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les installations thermiques, l'aération des locaux, les réservoirs de stockage, les engins, machines et autres équipements de travail.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et suites données (mesures correctives ou préventives éventuelles).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7. Dossier « installation classée »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant *a minima* les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement le(s) dossier(s) de modifications ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier le plan d'implantation des réseaux ;
- les consignes prévues à l'article 2.1.4 ;
- le bilan et les attestations des formations et informations du personnel prévues à l'article 2.1.5 ;
- les rapports des visites et audits réglementaires (installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie, pont bascule...) ;
- les résultats des dernières mesures prévues par le présent arrêté sur les rejets aqueux et sur le bruit ;
- les registres de déchets entrants et sortants prévus au titre 5 ainsi que les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux (à conserver 3 ans) ;
- le dernier bilan d'activité relatif au site ;

– tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. L'archivage des documents, enregistrements, résultats de vérification et registres doit permettre de consulter les données sur les 5 dernières années au moins.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, boues, etc. liée à l'exploitation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment en respect des règles urbanistiques qui peuvent être édictées pour le site.

Les limites de propriété, ainsi que les émissaires de rejets, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Principes de déclaration

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.2. Diffusion de l'information et communication

En cas d'accident ou d'incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (dont impacts visuel, olfactif, sonore), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est également transmise dans les plus brefs délais au préfet et aux maires des communes potentiellement concernées en même temps qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.3. Rapport d'incident

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Un tel rapport est systématiquement établi en cas d'événements accidentels perceptibles à l'extérieur ou avec des conséquences sur le personnel ou l'environnement.

Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.

Article 2.5.4. Mesures particulières en cas d'accident

Les dispositions prévues au présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L.512-20 ou R.512-70 du Code de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une situation est susceptible de conduire au non respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, et en particulier les mesures prescrites au chapitre 2.3.

En cas de stockages de produits pulvérulents, l'exploitant prend les dispositions particulières adaptées à ce type de produit.

Article 3.1.5. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Identification et nature des rejets atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère sont limités aux gaz d'échappement des moteurs des véhicules et engins liés à l'exploitation.

L'exploitant réalise ou s'assure de leur bon entretien, de façon à ce que leurs rejets soient limités.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau sont limités aux prélèvements suivants :

Origine de la ressource	Prélèvement	Utilisations
Réseau public	De l'ordre de 600 m ³ /an	Sanitaires (eau potable)
Réseau public	Exceptionnellement	Réseau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux obligations édictées dans le cadre des autorisations de raccordement aux réseaux d'adduction.

L'alimentation en eau doit pouvoir être arrêtée promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.1.3. Protection des milieux de prélèvement

Le raccordement doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée ou de substances provenant du site.

Les prélèvements d'eau en nappe sont interdits.

La réalisation de tout ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de situation hydrologique critique (sécheresse), l'exploitant est soumis pour ses usages de l'eau aux mesures de restriction générales prises par arrêté préfectoral pour le département de l'Hérault, et graduées selon les stades critiques déclarés. Les différents seuils d'alerte et de crise sont définis par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur et déclarés par arrêté préfectoral en cas de dépassement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant *a minima* la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux de l'établissement.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'installation n'utilise et ne génère pas d'eaux de procédé.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) ou non (toiture) ;
- les eaux d'extinction en cas de sinistre ou en test ;
- les effluents issus des équipements sanitaires (eaux vannes).

Article 4.3.2. Gestion générale des effluents

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les rejets directs ou indirects d'eaux dans une nappe souterraine, même après épuration, sont en particulier interdits.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est notamment interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout effluent non identifié au présent titre est traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'il ne présente pas des caractéristiques identiques, notamment en terme de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par le réseau.

Article 4.3.3. Maintenance des équipements de traitement des effluents

Article 4.3.3.1. Conception des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des effluents à traiter.

Article 4.3.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.3.3. Dysfonctionnement

Si une situation est susceptible de conduire au non respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations concernées et/ou en confinant les eaux sur le site.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Modalités de traitement des effluents du site

Article 4.3.4.1. Gestion des eaux pluviales de ruissellement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et les activités du site.

La superficie imperméabilisée (toiture, voies de circulation, aires de stationnement et de stockages) est de 22 300 m² environ.

Les eaux de ruissellement de voiries et des aires d'exploitation sont collectées et dirigées :

- pour la zone « pneumatiques », vers un bassin de rétention d'au moins 830 m³ puis un séparateur d'hydrocarbures

avant rejet au milieu naturel,

- pour la zone « DIND », vers un bassin de rétention d'au moins 375 m³ puis un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales de toiture sont collectés et dirigées :

- pour les bureaux, locaux et bâtiment « pneumatiques », vers le bassin précité de la zone « pneumatiques » ;
- pour le bâtiment « DIND », directement au milieu naturel.

Les bassins et réseaux présents sur le site sont dimensionnés pour faire face à un événement pluvieux de fréquence décennal (soit un volume de rétention total d'au moins 1220 m³).

La hauteur d'eau est régulièrement vérifiée et les dispositions sont prises pour maintenir un volume de rétention minimum en cas de fortes pluies ou d'incendie.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les ouvrages – bassin d'orage, fosses, regards, poste de relevage – sont également entretenus et curés en tant que de besoin. Les boues générées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre reprenant les opérations effectuées sur les ouvrages (relevés, analyses, vidange, entretien).

Ces opérations font l'objet de consignes écrites.

Article 4.3.4.2. Gestion des eaux d'incendie

Le site est aménagé de façon à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux sont confinées :

- soit dans les bâtiments, aménagés et équipés à cette fin (sol étanche, seuils surélevés, pente) ;
- soit par le réseau d'eaux pluviales du site, au niveau des bassins mentionnés à l'article 4.3.4.1., dimensionné et équipé (dispositif d'obturation notamment) en tenant compte de la réception de ces eaux.

Les eaux ainsi recueillies sont pompées et éliminées dans les filières agréées conformément aux dispositions du titre 5. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent dans certains cas être rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des conditions de rejet fixées au présent titre et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4.3. Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur vers le réseau communal d'eaux usées.

Article 4.3.4.4. Épandage

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduelles, de boues ou de déchets, est interdit.

CHAPITRE 4.4 - CONDITIONS DE REJET

Article 4.4.1. Identification des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet EV 1	Rejet EV 2	Rejet EP 1	Rejet EP 2	Rejet EP 3
Localisation	Exutoire eaux vannes - site 1 (PU)	Exutoire eaux vannes - site 2 (DIND)	Exutoire réseau pluvial - site 1 (PU)	Exutoire réseau pluvial - site 2 (DIND)	Exutoire réseau pluvial - toiture du bâtiment DIND
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 664523 Y : 1816563	X : 664566 Y : 1816535	X : 664357 Y : 1816562	X : 664608 Y : 1816372	X : 664609 Y : 1816376
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux sanitaires	Assainissement pluvial	Assainissement pluvial	Assainissement pluvial
Traitement avant rejet	/	/	Bassin et séparateur HC	Bassin et séparateur HC	/
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées	Réseau communal d'eaux usées	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Milieu récepteur	Station d'épuration de Béziers	Station d'épuration de Béziers	Réseau ZAC puis fossé de la Grande Maire	Fossé ZAC puis fossé de la Grande Maire	Fossé ZAC puis fossé de la Grande Maire
Débit maximal	/	/	15 L/s	15 L/s	/

Article 4.4.2. Aménagement des ouvrages de rejet

Article 4.4.2.1. Conception

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.2.2. Points de prélèvement et de mesure

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sont prévus pour chaque rejet du site.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

Article 4.4.4. Valeurs limites d'émission avant rejet**Article 4.4.4.1. Eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après :

Point de rejet	Rejets EP 1 et EP 2
Paramètre	Valeur limite
pH	> 5,5 et <8,5
Température (°C)	< 30 °C
MEST	< 100 mg/L
DCO	< 300 mg/L
DBO ₅	< 100 mg/L
HCT	< 5 mg/L
Métaux totaux	< 5 mg/L
AOX	< 1 mg/L
Indice phénols	< 0,3 mg/L

Les eaux de ruissellement polluées collectées dans les installations sont le cas échéant éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS**CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DIRECTEURS****Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités. Il doit notamment veiller à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits ;

- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques dûment autorisées et conformément aux dispositions en vigueur.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3. Traitement et élimination des déchets

Article 5.1.3.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, le stockage ou le traitement des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3.2. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement autre que ceux explicitement autorisés par le présent arrêté est interdit.

Les installations spécifiquement autorisées à traiter des déchets dans l'enceinte de l'établissement sont celles prévues au chapitre 1.2. et réglementées par le présent arrêté. Elles concernent :

- le transit, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés (PU),
- le transit, tri, regroupement et/ou mise en balles de déchets non dangereux (DND) de type papiers-cartons, bois, plastiques, ferrailles, gravats...

Seuls peuvent être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux précisés à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ne peut en particulier être accepté sur l'installation.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les aires d'entreposage de déchets, que ce soit pour les déchets reçus ou les déchets produits, se font dans des zones spécifiquement aménagées et délimitées conformément aux dispositions du titre 8 du présent arrêté.

Article 5.1.5. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport doit se faire de manière à éviter tout envol, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Article 5.1.6. Transfert transfrontalier

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est soumise aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets et ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de ce règlement.

CHAPITRE 5.2 - GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.1. Déchets produits par l'établissement

Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5.2.2. Modalités particulières de gestion des déchets produits par l'établissement

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - TRAÇABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 5.3.1. Disposition générale

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination ou le traitement des déchets produits ou transitant sur son site.

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et les quantités de déchets présents sur le site, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 5.3.2. Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production, d'admission, de refus, d'expédition et de traitement des déchets dangereux et non dangereux conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, avec notamment :

- la date de réception ou d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet ;
- les informations relatives au producteur du déchet (identité du producteur – nom, adresse, numéro SIRET – et lieu de provenance) ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- les informations relatives au(x) transporteur(s) du déchet (identité, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, numéro d'immatriculation du véhicule transportant le déchet) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les informations relatives au traitement opéré sur le déchet, avec :
 - pour les déchets reçus sur le site : le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets), ainsi que la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
 - pour les déchets sortants : les informations relatives à l'installation de traitement vers laquelle le déchet est expédié ;
 - pour tous les déchets :
 - la date de réalisation de l'opération de traitement ;
 - le code du traitement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit obtenir et archiver tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits par l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés. Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9.

CHAPITRE 5.4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS DE PNEUMATIQUES

Article 5.4.1. Dispositions applicables aux déchets de pneumatiques

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R.543-137 à 543-151 du code de l'environnement relatifs aux déchets de pneumatiques.

Article 5.4.2. Opérations réalisées et filières privilégiées pour les déchets de pneumatiques

Les pneumatiques usagés (PU) sont triés sur site en fonction de leur catégorie (A/B/C/D/E/HA) automatiquement au niveau de ligne de tri (PU A/E) ou manuellement (PU B/C/D) en vue de leur valorisation vers des filières adaptées.

Les pneumatiques usagés réutilisables (PUR) sont destinés à être dirigés vers des filières de réemploi (rechapage, revente d'occasion, réutilisation...).

Les pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR) sont dirigés vers la ligne de cisailage pour être découpés. Les broyats sont destinés à être envoyés vers des filières de valorisation matière ou énergétique (recyclage en travaux publics, utilisation comme combustible...).

Les pneus pleins ainsi que les pneumatiques usagés non recyclables hors filière REP broyés ou non sont dirigés vers d'autres sites spécialisés.

La mise en décharge est interdite pour les pneumatiques.

Des conventions sont établies avec les différents prestataires de la filière (producteurs, collecteurs, centres de regroupement, de tri, valorisateurs).

L'exploitant s'assure que les opérateurs auxquels il fait appel possèdent les agréments nécessaires. L'exploitant s'assure en particulier que les installations vers lesquelles ils dirigent les déchets précités bénéficient si nécessaire de l'agrément pour la valorisation des déchets de pneumatiques pris en charge. En cas d'activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assure que l'opérateur est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 5.4.3. Bilan spécifique pour les déchets de pneumatiques

Outre la traçabilité mise en place en référence à l'article 5.3.2 du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration annuelle mentionnée à l'article 9.4.3 du présent arrêté.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Cas	Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
[1]	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
[2]	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

[1] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

[2] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel dépasse ces valeurs :

Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux limites de bruit précisés dans le tableau ci-dessus s'appliquent sans préjudice des contraintes fixées au niveau des zones à émergence réglementées par l'article 6.2.1 du présent arrêté. Les émissions sonores dues aux activités des installations doivent dans tous les cas respecter les émergences maximales fixées dans le tableau figurant à l'article précité dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes référentes tel que prévu à l'article 2.1.2.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse à tout moment être alerté.

Article 7.1.2. Connaissance et caractérisation des risques

Article 7.1.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés. La nature du risque et les consignes associées sont indiquées à l'entrée des zones et rappelées en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.1.2.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et

les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.3. *Étiquetage des substances et préparations dangereuses*

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très visible.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Aménagement des bâtiments et des locaux

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des locaux d'exploitation et en particulier des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche, revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. La construction des bâtiments doit notamment satisfaire aux prescriptions prévues par le présent arrêté.

Article 7.2.2. Conditions d'intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. *Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portails d'accès doivent être conçus et implantés afin de garantir cet accès en tout temps.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux bâtiments et aux zones d'entreposage des déchets. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours et d'incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. *Caractéristiques minimales des voies*

L'accès à l'installation doit satisfaire aux exigences des services d'incendie et de secours pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la voie : 8 mètres,
- largeur de la bande de roulement (hors bandes de stationnement) : 3 mètres en cas de sens unique de circulation et 6 mètres en cas de double sens de circulation ou voie en impasse,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur,
- pente : inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur (R) : 11 mètres minimum,
- surlargeur extérieure (S) : $15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (avec S et R en mètres),
- force portante suffisante pour un véhicules de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

Toute aire de manœuvre prévue pour les secours doit se trouver en dehors de la zone de flux de 5 kW/m² et hors zone de rétention des eaux d'extinction.

Article 7.2.3. Comportement au feu

Les bâtiments de l'installation présentant un risque d'incendie, soit les zones de tri et de stockage situées à l'intérieur des bâtiments « PU » et « DIND », doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures, charpente et isolation des locaux construites en matériaux A2 s1 d0,
- sol des aires et locaux de stockage incombustible de classe A1fl,
- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures intérieures (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) avec dispositifs de fermeture automatique EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure),
- portes donnant vers l'extérieur E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure).

Les casiers de stockage respectent les dispositions fixées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.2.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt et de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des équipements, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.5. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le système de désenfumage doit être approprié aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 12101-2 version décembre 2003).

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local au niveau du bâtiment de tri de pneumatiques et du bâtiment de tri de déchets non dangereux.

Les équipements de désenfumage (DENFC) sont répartis de manière optimale et de façon à équilibrer le système de désenfumage.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle, tels que lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent. Les commandes des exutoires sont de type pneumatique.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur (norme NF S 61-932 version décembre 2008).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais suffisantes sont assurées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des zones à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.2.6. Issues de secours et éclairage de sécurité

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et correctement réparties dans les locaux. Ces issues doivent rester visibles, accessibles et maintenues dégagées en toutes circonstances.

Un éclairage de sécurité adéquat est mis en place dans les locaux.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Sécurisation du site

Toute mesure utile est prise pour ne pas laisser libre accès au site et aux installations aux personnes non autorisées.

L'établissement est efficacement clôturé et une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès au site est notamment contrôlé conformément aux dispositions prévues à l'article 2.1.4.

Article 7.3.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont notamment aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des zones adéquates sont également aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses notamment, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

Article 7.3.3. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les appareils d'éclairage et les gainages électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation. Ils sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation et les matériaux utilisés ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Ils sont éloignés des matières entreposées susceptibles de générer des risques d'incendie pour éviter leur échauffement.

Des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique sont judicieusement positionnés et bien signalés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la vérification des installations.

Article 7.3.4. Cas des zones à risque d'atmosphère explosible (ATEX)

L'établissement ne comporte aucune zone à risque d'atmosphère explosible « ATEX ».

Article 7.3.5. Chauffage des locaux

Le chauffage mis en place sur le site repose sur des systèmes présentant un degré de sécurité suffisant au regard des risques potentiels au niveau des locaux. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 7.3.6. Modalités d'exploitation

Article 7.3.6.1. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.6.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique (« permis de feu ») conformément à l'article 7.3.7.

Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers.

Article 7.3.6.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations spécifiques, et la conduite des installations dont un dysfonctionnement peut avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font en particulier l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées conformément aux dispositions de l'article 2.1.4.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal et hors permis spécifique, d'apporter du feu sous une forme quelconque, et

- notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de substances incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, etc.) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux de collecte mentionnés à l'article 4.3.4.2. ;
 - les moyens d'extinction notamment à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident d'exploitation.

Article 7.3.6.4. Formation des personnes travaillant sur le site

Le personnel, y compris le personnel intérimaire et en sous-traitance, reçoit une formation adaptée compte tenu des interventions qu'ils réalisent sur le site conformément à l'article 2.1.5.

Article 7.3.7. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'aménagement, d'extension, de modification, de réparation ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée et nommément désignée par celui-ci.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées par ceux-ci.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.8. Protection contre les phénomènes naturels

Article 7.3.8.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section II).

L'établissement doit avoir un système de protection contre la foudre (SPF) conforme à la NF EN 62305, reposant notamment sur une analyse du risque foudre (ARF).

Article 7.3.8.2. Débroussaillage

L'exploitant doit respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-01-1932 du 25 avril 2002.

En particulier, l'exploitant assure si nécessaire le débroussaillage des terrains sur son site et dans un rayon de 50 mètres autour de ses installations, sans tenir compte des limites de propriété, avant le 15 avril de chaque année.

Article 7.3.9. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure la maintenance et la vérification des installations et équipements présents sur le site, et notamment les vérifications réglementaires comme prévu à l'article 2.1.6.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Réentions associées aux stockages de produits

Article 7.4.1.1. Dimensionnement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'une façon générale au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 7.4.1.2. Règles générales de construction et d'aménagement

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.1.3. Règles générales de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté, en particulier l'article 4.3.4.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention, notamment en cas d'accident, sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 4 (eaux résiduaires) ou le titre 5 (déchets).

Article 7.4.1.4. Vérification de l'état des dispositifs de rétention

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange éventuelle des réentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Équipements de stockage et de transport de matières dangereuses

Article 7.4.2.1. Réservoirs

L'ensemble des stockages est aérien et étiqueté conformément aux règles en vigueur.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse en particulier. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs événements fixes correctement dimensionnés et installés.

Aucun silo de stockage n'est présent sur le site.

Article 7.4.2.2. Tuyauteries

Aucune tuyauterie transportant des fluides dangereux ou des effluents pollués n'est présente sur le site.

Article 7.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute erreur ou débordement lors du remplissage.

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, l'orifice des canalisations de transfert est fermé par un obturateur étanche.

Article 7.4.3. Confinement des eaux et écoulements sur site

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou un écoulement accidentel. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces organes doivent être soigneusement entretenus, maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, testés au moins trimestriellement. Un registre de maintenance et de contrôle, avec émargements des vérificateurs et du responsable d'exploitation, est mis en place et tenu à disposition sur le site.

Les bassins d'orage prévus à l'article 4.3.4.1 du présent arrêté doivent pouvoir ainsi recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux recueillies sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues à l'article 4.3.4.2 du présent arrêté.

Une aire de manœuvre est aménagée conformément aux préconisations des services d'incendie et de secours pour le pompage dans les bassins de rétention. Cette aire de manœuvre est matérialisée, dimensionnée et aménagée pour permettre la mise en œuvre d'engins pompes.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 7.5.1. Plan de secours interne et consignes générales d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre les sinistres pouvant survenir sur le site, au regard des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement identifiés sur la base de l'étude de dangers.

Ce plan définit notamment :

- les mesures d'organisation,
- les modalités d'alerte des secours et d'information des autorités,
- les méthodes d'intervention,
- les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes (dont personnel) et l'environnement,
- les dispositions à prendre pour limiter les conséquences de l'accident.

Le plan est rédigé en concertation avec les services d'incendie et de secours et est remis à jour en tant que de besoin, en particulier lors de toute modification pouvant avoir une incidence sur les risques existants.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues par ce plan.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention pour chaque type de sinistre, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des exercices sont réalisés par l'exploitant pour tester ce plan et entraîner le personnel au moins tous les trois ans.

Un exemplaire de ce plan doit être disponible en permanence sur le site.

Article 7.5.2. Définition générale des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention *a minima* conformes à l'étude de dangers du site.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'installation doit être pourvue de moyens d'intervention et notamment de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'établissement dispose notamment :

- de deux poteaux incendie externes implantés à proximité du site, à moins de 200 mètres des bâtiments d'exploitation et des zones de stockage, présentant un débit minimal de 120 m³/h à une pression suffisante, pour lesquels l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle pour la défense contre l'incendie du site ;
- d'un réseau interne de robinets d'incendie armés (RIA), facilement accessibles et utilisables, protégés contre les chocs (notamment ceux situés vers le parking PL), positionnés de préférence à proximité des issues et disposés de manière à couvrir toute zone présentant des risques d'incendie par deux jets simultanément à un débit et une pression suffisants ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets et de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement, à raison d'au moins un appareil pour 200 m² et d'un extincteur de 2 kg de

CO₂ près de chaque armoire électrique, et de telle sorte que la distance maximale à parcourir en tout point des locaux pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres ;

- des réserves de produits absorbant, dont une réserve suffisante de sable meuble et sec ;
- d'un système d'alarme incendie de type 4 audible en tout point du site au niveau des bâtiments d'exploitation ;
- d'un système d'alerte interne opérationnel et d'agents spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (équipe de première intervention) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dont un téléphone filaire avec consigne précisant les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque zone ;
- de matériels de protection adaptés ;
- d'un bassin de rétention des eaux et écoulements mentionné à l'article 7.4.3.

Le matériel doit faire l'objet d'une signalisation durable par panneaux conformes aux normes et apposés aux endroits appropriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le plan d'implantation mis à jour des dispositifs présents sur le site.

L'exploitant transmet par ailleurs au chef du Centre des Sapeurs-pompiers de Béziers un exemplaire des plans suivants :

- plan de quartier au 1/2000^{ème} mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie,
- plan de masse parcellaire au 1/500^{ème},
- copie des plans affichés à l'entrée du site ainsi que des consignes de sécurité.

Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, bien repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. Information en cas de situation accidentelle

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout accident ou incident survenant sur le site selon les dispositions prévues au chapitre 2.5.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.1. Dispositions générales

L'exploitant doit s'assurer que les déchets qu'il réceptionne sont conformes, dans leur nature et leur origine, aux dispositions du présent arrêté. Pour être admis dans l'installation, les déchets doivent notamment satisfaire :

- à la procédure préalable à l'admission des déchets telle que prévue à l'article 8.1.2 ci-après ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site selon les dispositions minimales de l'article 8.1.3 suivant.

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 8.1.2. Procédure préalable

Les déchets admissibles, à savoir : les pneumatiques usagers et les déchets non dangereux provenant d'activités économiques, sont soumis à la procédure d'information préalable définie au présent article, à l'exclusion des apports directs au niveau de la déchèterie qui sont réceptionnés sous le contrôle du personnel nommé désigné par l'exploitant.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée *a minima* tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable doit entre autres préciser pour chaque type de déchet la provenance et la nature du déchet, le code du déchet conformément à la codification en vigueur, éventuellement les risques inhérents et les précautions à prendre, ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Il soumet le cas échéant l'admission du déchet à une procédure d'acceptation plus complète comprenant une caractérisation précise du déchet confirmant sa nature.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.3. Contrôle des déchets à l'arrivée

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine), tout déchet reçu sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission.

Article 8.1.3.1. Enregistrement et procédure préalable

Le système de contrôle doit permettre d'identifier les apports. Chaque réception sur site fait l'objet d'un enregistrement reprenant notamment les informations à porter au registre prévu à l'article 8.1.4.

L'exploitant prend par ailleurs les dispositions nécessaires pour vérifier l'existence d'une information préalable ou le cas échéant d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la réception du déchet.

Article 8.1.3.2. Pesée des déchets à l'arrivée sur le site

Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie du site au moyen d'un pont bascule.

Les équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.3.3. Contrôle visuel

Un contrôle visuel est réalisé afin de vérifier la conformité des déchets reçus avec les informations préalablement délivrées.

Article 8.1.4. Documents de traçabilité

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et des refus répondant aux dispositions prévues à l'article 5.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets les justificatifs relatifs à la traçabilité des déchets entrants (bon de prise en charge et/ou bordereau de suivi).

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES

Article 8.2.1. Gestion générale des stockages

L'implantation et l'affectation des différents produits ou déchets au niveau des zones de stockage tient compte de leur nature et de leur compatibilité.

L'établissement est par ailleurs aménagé de telle sorte que les effets au-delà des limites de l'établissement ainsi que les effets dominos soient aussi réduits que possible en cas d'incident.

Les différentes aires de réception et de stockage sont nettement délimitées, séparées et clairement identifiées par une signalisation adaptée (marquage au sol et/ou panneaux...).

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions de stockage de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La quantité de produits entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités autorisées par le présent arrêté.

Article 8.2.2. Identification des zones de stockage

Les stockages présents sur le site respectent les conditions et capacités de stockage reportées sur le plan de masse annexé au présent arrêté (annexe A).

Article 8.2.3. Aménagement des stockages

Article 8.2.3.1. Aires de stockage des déchets reçus

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées et compartimentées de manière à limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Les différents stockages de déchets, et en particulier de pneumatiques, sont réalisés par catégorie.

Des murs et des parois séparatives (R)EI 120 sont notamment disposées au niveau des zones de stockage.

Les stockages en vrac ou au sol sont isolés les uns des autres par un mur (ou une paroi) coupe-feu de degré minimum 2 heures ou éloignés d'au moins 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les stockages sont organisés de façon à limiter leur hauteur et à rester accessibles pour permettre toute intervention en cas de départ de feu notamment.

La hauteur maximale de stockage est de :

- 2,5 mètres pour les stockages dans le bâtiment « pneumatiques »,
- 2,75 mètres pour les stockages dans le bâtiment « DIND »,
- 2 mètres pour les stockages situés en extérieur le long du merlon sud,
- 4 mètres pour les stockages organisés en casier au niveau de la ligne de cisailage,
- 5 mètres pour les réserves de broyats en tas au niveau de la zone « DIND ».

A l'exception des réserves de broyats en tas, la hauteur de stockage ne dépasse pas les murs coupe-feu des casiers.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou d'exploitation doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment celles du chapitre 7.2 relatif aux dispositions constructives.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 8.2.3.2. Autres stockages

Les cuves sont munies de rétention et de systèmes de sécurité permettant de prévenir les risques de débordement ou de surremplissage conformément aux dispositions des articles 7.4.1. et 7.4.2.

En cas d'anomalie, la mise en sécurité se fait manuellement, notamment par action de boutons d'arrêt d'urgence, et/ou automatiquement.

Article 8.2.4. Lutte contre les insectes et les rongeurs

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Il doit pouvoir en justifier devant l'inspection en tenant à disposition les justificatifs associés (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

L'exploitant prend notamment les dispositions utiles pour mettre en état de dératisation l'installation.

L'exploitant veille également à limiter les eaux stagnantes, en particulier au niveau des stockages de pneumatiques, pour éviter la prolifération de moustiques.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, après concertation avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles du présent titre définissent le contenu minimum du programme de surveillance en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

Article 9.1.2. Contrôles à la demande de l'inspection des installations classées

En application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.3. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les organismes qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, si l'agrément existe, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site.

CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des rejets aqueux

Le débit rejeté doit être mesuré, ou à défaut estimé, et consigné sur un registre.

Une mesure des paramètres visées à l'article 4.4.4 du présent arrêté doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 9.2.2. Registre des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et reçus, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le registre des déchets doit notamment reprendre les informations mentionnées à l'article 5.3.2 du présent arrêté.

Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux, est conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifié.

L'acquisition des données se fait conformément à la méthodologie en vigueur. La durée de mesure ne peut être inférieure à trente minutes pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 9.2.4. Suivi de la consommation et des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Le relevé du dispositif est effectué au minimum une fois par mois et consigné sur un registre éventuellement informatisé.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse des résultats de surveillance et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les dispositions prises par l'exploitant pour analyser et interpréter les résultats de surveillance sont formalisées.

Article 9.3.2. Consignation et transmission des résultats de surveillance

Les résultats de surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées au chapitre 9.4. ou dans les formes convenues avec celle-ci.

Les résultats de surveillance et les justificatifs associés sont conservés au moins 3 ans.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan relatif à l'exploitation du site

L'exploitant établit chaque année un rapport d'activité présentant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comprend notamment les quantités de déchets reçus et traités dans l'année, par nature et origine géographique (département), ainsi que les filières de traitement ou d'élimination retenues. Il rend compte également des résultats interprétés et commentés des mesures de surveillance prévues au présent titre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport annuel d'activité relatif à son site avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions de toute nature (GEREP)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année, à la déclaration de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, quel qu'en soit le cheminement – dans les conditions prévues par ledit arrêté et suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant informe par voie électronique l'inspection des installations classées de la déclaration.

Article 9.4.3. Déclaration annuelle spécifique pour les déchets de pneumatiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 modifié relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et au traitement des pneumatiques sont applicables.

L'exploitant est tenu de communiquer au préfet ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les éléments relatifs aux déchets de pneumatiques exigés par l'arrêté précité, notamment :

- le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type ainsi que, le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer ;
- le tonnage des pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type ;
- le tonnage des pneumatiques usagés entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours par type ;
- le cas échéant, le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposés sur le site au 1^{er} janvier de l'année en cours.

La déclaration est réalisée avant le 31 mars de chaque année selon les modalités et le format en vigueur.

TITRE 10 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 - ÉCHÉANCES

Article 10.1.1. Récapitulatif des échéances

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification ou selon les échéances fixées dans le présent article.

L'exploitant respecte les délais fixés ci-dessous pour les points définis ci-après :

Article	Prescription	Date d'échéance
1.5.3.	Transmission des justificatifs relatifs aux garanties financières	Au moins tous les 5 ans
1.6.1.	Notification des modifications apportées au site avec éléments d'appréciation et d'actualisation des études relatives au site	Avant réalisation
1.6.5.	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
1.6.6.1.	Notification de cessation d'activité	Au moins 3 mois avant
2.5.1.	Déclaration d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais
2.5.3.	Transmission du rapport d'incident/d'accident	Sous 15 jours après l'incident
7.3.8.1.	Justification des mesures de protection contre la foudre	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.1.	Surveillance des rejets aqueux	Au moins tous les ans ou avant rejet en cas d'incident
9.2.3.	Surveillance des niveaux sonores	Au moins tous les trois ans
9.4.1.	Transmission du rapport annuel d'activité	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
9.4.2.	Déclaration annuelle des émissions polluantes (via GEREP)	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
9.4.3.	Déclaration annuelle relatives aux déchets de pneumatiques	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante

CHAPITRE 10.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10.2.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur (articles L.514-6 et R.514-3-1). Cette décision peut ainsi être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 10.3 - MESURES DE PUBLICITÉ ET NOTIFICATIONS

Article 10.3.1. Mesures de publicité

En référence aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Béziers et peut y être consulté,
- un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire et adressé au préfet,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal des communes concernées,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est, sur demande, tenue à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement.

Article 10.3.2. Notifications

Une copie du présent arrêté est notifiée administrativement :

- à l'exploitant,
- au maire de Béziers,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION

Article 10.4.1. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

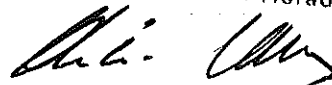
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées,

le Maire de Béziers,

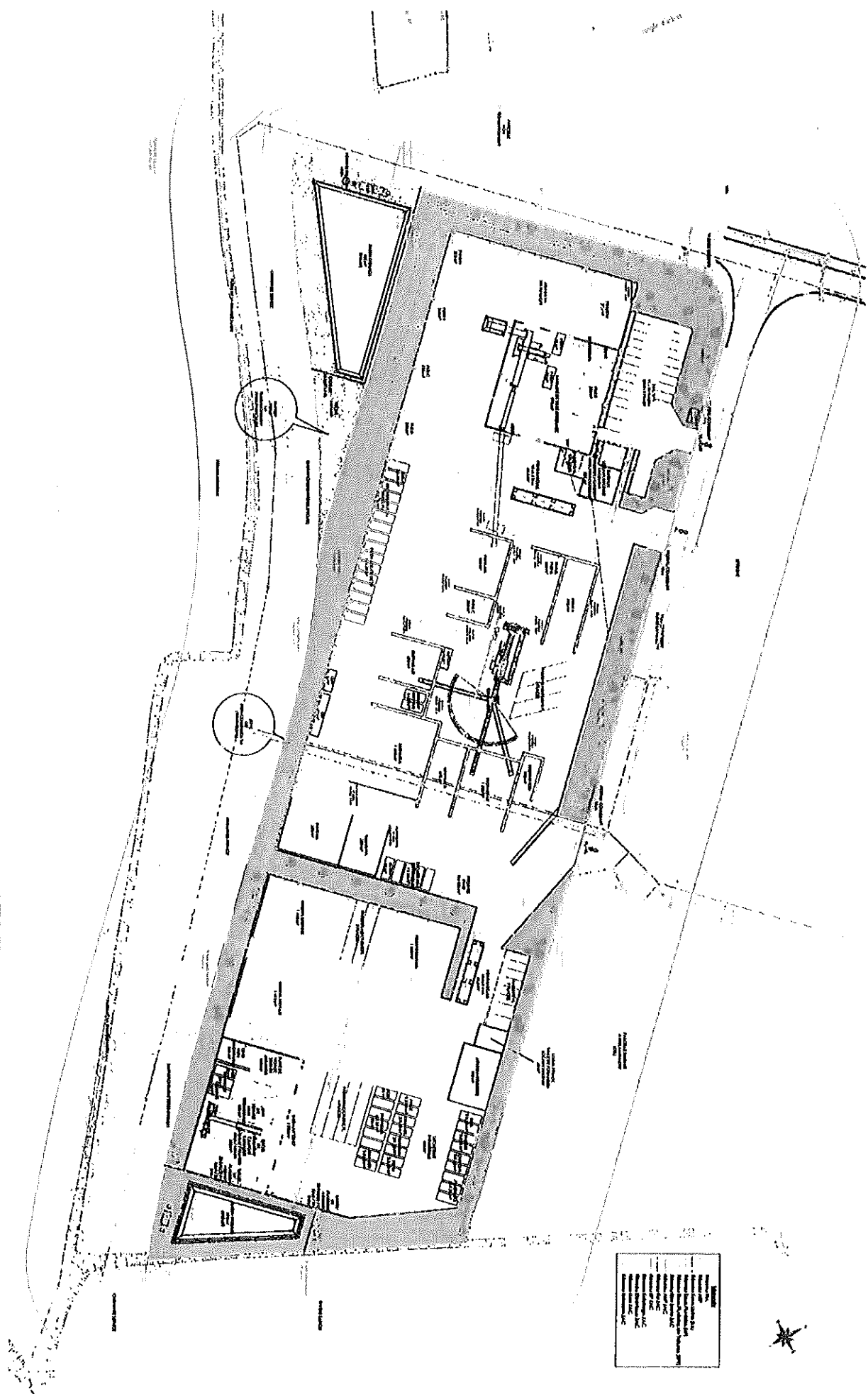
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **7 AOÛT 2013**

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault



Olivier JACOB



P. 100

Plan 1

AVANTAGE

Hors échelle

Reported here in the
 1970s by the author of the book. A 1970

